

Sujet	Vente des capacités d'accès disponibles au terminal de Fos Cavaou
Numéro	2017-01
Etablie par	RMB
Transmise le	16/01/2017
Nom du fichier	Fiche CRE 2017-01.docx
fiche(s) associée(s)	Mémoire d'information – version du 16 janvier 2017

1. Objet

L'objet de cette note est de décrire les modalités de vente envisagées pour les capacités d'accès disponibles au terminal de Fos Cavaou (0,825 Gm³/an) et de la capacité de 0,175 Gm³/an détenue par ENGIE, pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2030.

2. Contexte

Le terminal de Fos Cavaou a une capacité totale de regazéification de 8,25 Gm³/an par an. Depuis la délibération de la CRE du 15 décembre 2003, 10% des capacités d'accès au terminal, soit 0,825 Gm³/an, sont réservés à des souscriptions sur la base de contrats de court-terme. Au regard de l'accessibilité pour acteur souhaitant acheminer du GNL en France et en Europe, Fosmax LNG a demandé de lever la restriction concernant la vente de ses capacités d'accès.

Suite à la consultation du marché par la CRE et la position majoritairement favorable des acteurs, Fosmax LNG souhaite pouvoir organiser rapidement la vente coordonnée de ses capacités auprès du marché lors du premier trimestre 2017.

3. Description de la capacité disponible

Pendant la fenêtre de réservation d'un mois (phase de vente au guichet) du 30 janvier 2017 au 27 février 2017, Fosmax LNG propose à la vente, sur l'ensemble de la période 1^{er} avril 2017 - 31 mars 2030, les capacités agrégées suivantes :

- Pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2017 : les capacités disponibles sont celles publiées sur le site internet de Fosmax LNG auxquelles s'ajoutent 2 TWh (environ 0,175 Gm³) détenus par ENGIE. Le Programme Annuel du terminal ayant été publié, la répartition mensuelle des capacités mises à la vente pour cette période ne peuvent pas être modifiées en ce qui concerne la part des capacités détenues par Fosmax LNG ;
- Pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2029 ; 0,825 Gm³ de capacités de regazéification par an en année pleine auxquelles s'ajoutent les 0,175 Gm³ de capacités annuelles détenues par ENGIE ;
- Pour la période du 1^{er} janvier 2030 au 31 mars 2030 ; 0,206 Gm³ auxquelles s'ajoute 1 TWh (environ 0,0875 Gm³) de capacité détenue par ENGIE.

Pendant la fenêtre de réservation du 30 janvier 2017 au 27 février 2017, les capacités disponibles sur le terminal et détenues par Fosmax LNG seront attribuées prioritairement.

A l'issue de cette fenêtre de réservation d'un mois :

- Fosmax LNG proposera la part des 0,825 Gm³ /an qui n'aura pas été vendue selon le principe d'allocation « premier arrivé – premier servi » le cas échéant.
- Les capacités de 0,175 Gm³ par an seront, si elles sont invendues, proposées à la commercialisation au marché secondaire par ENGIE, conformément à ses engagements vis-à-vis de la Commission Européenne.

4. Tarif applicable

Le Tarif applicable à cette capacité sera le tarif défini dans le cadre de la révision tarifaire en cours pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2021 (ATTM5) puis les tarifs futurs qui seront décidés par la CRE.

5. Processus de commercialisation

Fosmax LNG organisera une opération de vente pour permettre à toute société intéressée d'accéder à ces capacités dans des conditions transparentes et non discriminatoires. Cette vente comprendra plusieurs étapes :

1. Une information préalable de acteurs du marché lors de la concertation GNL de décembre 2016 (WG37) ;
2. une information détaillée du marché, au moyen de la publication sur le Site Internet de Fosmax LNG des modalités de la vente à la suite de quoi les sociétés intéressées seront invitées à se qualifier pour la vente ;

3. l'ouverture d'une période de souscription du 30 janvier 2017 au 27 février 2017, pendant laquelle les sociétés qualifiées soumettront leurs demandes engageantes ;
4. à l'issue de cette période, la désignation du ou des allocataire(s) parmi les sociétés qualifiées ayant soumis une demande.
5. la conclusion d'un Contrat d'Accès ou d'un avenant au Contrat d'Accès existant de l'Expéditeur, le cas échéant.

Nota : Pour l'année 2017, les éventuels allocataires n'auront pas la possibilité de participer au processus de programmation annuel. Les capacités accessibles seront telles que déterminées par le processus de programmation annuel et publiés par Fosmax LNG le 1^{er} décembre 2016 sur son site internet.

6. Conditions de qualification pour la vente

Les sociétés intéressées par la vente seront invitées à se qualifier, en fournissant un engagement à se conformer aux règles de la vente. La qualification sera soumise notamment à la fourniture d'une garantie d'un million d'euros, correspondant à une part significative de l'engagement de paiement en cas de réservation de capacité, et qui sera échangée contre les garanties prévues au contrat en cas d'allocation de capacité ou restituée dans le cas contraire.

7. Description de la demande de souscription

Une demande de souscription sera formulée de la façon suivante :

- Pour les mois d'avril à décembre de l'année 2017, la demande de souscription devra être conforme aux capacités disponibles telle que publiées par Fosmax LNG sur son site internet. Elle sera exprimée en MWh à 25°C.
- Pour chaque période d'un an, s'étendant du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N+1, la société demandera une QDC (une Quantité Déchargée Contractuelle) exprimée en MWh à 25°C avec $QDC \leq 12\,000\,000$ MWh à 25°C

Les sociétés intéressées par la réservation de capacité seront invitées à soumettre leurs demandes par message électronique à l'adresse sales@fosmax-lng.com

8. Déroulement de la vente

8.1. Période de souscription

Les sociétés intéressées pourront soumettre une demande de souscription pour les capacités ainsi proposées à compter du 30 janvier 2017 12h00 (heure de Paris). Aucune demande envoyée avant cette échéance ne sera recevable. Toutes les demandes conformes reçues avant le 27 février 2017 12h00 (heure de Paris) seront réputées avoir été reçues simultanément.

8.2. Règle d'allocation

Les demandes de souscription seront classées et allouées en fonction des critères de priorité suivants qui seront appliqués successivement :

1. La demande présentant le plus grand cumul des QDC sur la période mise en vente est allouée en priorité.
2. En cas d'ex-aequo à l'étape 1, la demande présentant la plus grande QDC demandée sur la période du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2017 est allouée en priorité.
3. En cas d'ex-aequo à l'étape 2, la demande présentant la plus grande QDC demandée la première année pleine (2018) est allouée en priorité.
4. En cas d'ex-aequo à l'étape 3, la demande présentant la plus grande QDC demandée la deuxième année pleine (2019) est allouée en priorité.
5. En cas d'ex-aequo à l'étape 4, la demande présentant la plus grande QDC demandée la troisième année pleine (2020) est allouée en priorité.
6. En cas d'ex-aequo à l'étape 5, la demande présentant la plus grande QDC demandée la quatrième année pleine (2021) est allouée en priorité.
7. En cas d'ex-aequo à l'étape 6, la demande présentant la plus grande QDC demandée la cinquième année pleine (2022) est allouée en priorité.
8. En cas d'ex-aequo à l'étape 7, la demande présentant la plus grande QDC demandée la sixième année pleine (2023) est allouée en priorité.
9. En cas d'ex-aequo à l'étape 8, la demande présentant la plus grande QDC demandée la septième année pleine (2024) est allouée en priorité.
10. En cas d'ex-aequo à l'étape 9, la demande présentant la plus grande QDC demandée la huitième année pleine (2025) est allouée en priorité.
11. En cas d'ex-aequo à l'étape 10, la demande présentant la plus grande QDC demandée la neuvième année pleine (2026) est allouée en priorité.
12. En cas d'ex-aequo à l'étape 11, la demande présentant la plus grande QDC demandée la dixième année pleine (2027) est allouée en priorité.

13. En cas d'ex-aequo à l'étape 12, la demande présentant la plus grande QDC demandée la onzième année pleine (2028) est allouée en priorité.
14. En cas d'ex-aequo à l'étape 13, la demande présentant la plus grande QDC demandée la douzième année pleine (2029) est allouée en priorité.
15. En cas d'ex-aequo à l'étape 14, la demande présentant la plus grande QDC demandée la période du 1^{er} janvier 2030 au 31 mars 2030 est allouée en priorité.

Au cas où, suite à l'application de ce processus, plusieurs Soumissionnaires Qualifiés demeureraient ex-aequo après l'étape 15, le Vendeur départagera les demandes en procédant à un tirage au sort sous le contrôle d'un huissier.

Si à l'issue du processus, un allocataire se voit allouer par Fosmax LNG une capacité plus faible que celle exprimée dans sa demande, il pourra refuser cette allocation dans un délai de 24 heures à compter de l'heure de ladite notification.

Fosmax LNG pourra alors réallouer la capacité ainsi relâchée auprès des autres allocataires du processus dans la mesure où certains allocataires n'auraient pas également été alloués à la hauteur de leurs demandes (les critères de priorité du processus d'allocation restent valables dans ce cas de figure pour réattribuer les capacités relâchées).

Le ou les Soumissionnaire(s) Qualifié(s) au(x)quel(s) seront attribués les capacités, en fonction de leur demande et des priorités décrites ci-dessus, sera (seront) alors le ou les Attributaire(s).

Les capacités non allouées au 31 mars 2017 12h00 (heure de Paris) seront mises à disposition sur le marché primaire et allouées aux sociétés intéressées selon le principe du "premier arrivé - premier servi". Dans ce cas, Fosmax LNG ne commercialisera pas la capacité de 0,175 Gm3/an remise sur le marché par ENGIE au titre de ses engagements vis-à-vis de la Commission Européenne – Décision C(2009) 9375 de la Commission européenne du 3 décembre 2009 (affaire COMP/39.316), qui sera commercialisée séparément par ENGIE.